

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire pour la séance d'installation du Conseil Municipal, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026
Nombre de conseillers : en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Présents :

Mesdames Claire ALEXANDRE, Annick CHARBONNIER, Linda CHARPENTIER, Adeline CORRIGNAN, Karine JAMBOU, Monique REINEAU, Anne REVENAZ
Messieurs Philippe AGULHON, Patrice BONGIBAULT, Christan DESTOUMIEUX, Philippe JACQUET, Pascal LIEUVE, Thierry PASCAULT, Jean-François VOGEL, Alexandre WILLEMS

Secrétaire de séance : Philippe JACQUET

Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026

La séance ordinaire débute à 19 heures précises. Monsieur le Maire déclare présents les 15 conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026 et fait l'appel nominal de chacun par ordre alphabétique.

Il désigne Monsieur Philippe JACQUET comme secrétaire de séance. Puis il désigne le plus âgé des membres présents du conseil municipal pour en prendre la présidence et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

1 - Élection du Maire

Délibération n° CM-2026-957

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Philippe AGULHON est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

– Monsieur Philippe AGULHON a obtenu quatorze (14) voix :

Monsieur Philippe AGULHON, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé Maire**.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 14 voix pour, 1 abstention, et 0 voix contre,

Monsieur Philippe AGULHON, Maire de la commune de Millançay et le déclare installé.

Il reprend la présidence de l'assemblée pour la suite de l'ordre du jour.

2 - Détermination du nombre d'adjoints

Délibération n° CM-2026-958

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Millançay un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints et d'un conseiller délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- La création de 3 postes d'adjoints au Maire et d'un conseiller délégué.

Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

3 – Élection des adjoints

Délibération n° CM-2026-959

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3 et un conseiller délégué,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Première liste

1. Pascal LIEUVE
2. Adeline CORRIGNAN
3. Philippe JACQUET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

– La liste 1 a obtenu douze (12) voix :

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau :

- **Monsieur Pascal LIEUVE**, a été proclamé **1^{er} adjoint au Maire**.
- **Madame CORRIGNAN Adeline**, a été proclamée **2^{ème} adjointe au Maire**.
- **Monsieur Philippe JACQUET**, a été proclamé **3^{ème} adjoint au Maire**.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

A l'issue de l'élection des adjoints, le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local et distribue un exemplaire à chaque conseiller municipal.

4 – Indemnités de fonction des élus

Délibération n° CM-2026-960

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
Considérant que la commune compte 722 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-conseiller délégué : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Voteants : 15

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

Annexe-CM-2026-960

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

DE LA COMMUNE DE MILLANÇAY À COMPTER DU 20 MARS 2026

Fonction	Nom et Prénom	Taux	Indemnités brutes par mois	Indemnités brutes par an
Maire	AGULHON Philippe	44,3%	1820,96 €	21 851,52 €
1 ^{er} adjoint	LIEUVE Pascal	11,77%	483,81 €	5 805,72 €
2 ^{ème} adjointe	CORRIGNAN Adeline	11,77%	483,81 €	5 805,72 €
3 ^{ème} adjoint	JACQUET Philippe	11,77%	483,81 €	5 805,72 €
Conseiller délégué	PASCAULT Thierry	11,77%	483,81 €	5 805,72 €
		Totaux	3 756,20 €	45 074,40 €

5 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Délibération n° CM-2026-961

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il précise les compétences qu'il possédait le mandat précédent **et propose d'ajouter les délégations suivantes (en gras) :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 50 000 € (euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ainsi de prévoir que le maire est compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 € (euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 700 € annuelle par association ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans condition de plafond, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir pour les projets d'investissement qui ne dépassent pas 100 000 € (euros) HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **De confier au Maire pour la durée du présent mandat, les délégations exposées ci-dessus, dans un souci de favoriser une bonne administration communale.**

Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

6- Délégations aux adjoints et conseillers municipaux

Délibération n° CM-2026-962

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et des services communaux, il est nécessaire de prévoir des délégations de fonction aux adjoints au Maire et à un conseiller délégué à compter du 20 mars 2026.

Monsieur le Maire propose les compétences et les élus suivants :

- **Pascal LIEUVE, 1^{er} adjoint**, délégation à l'administration générale, aux affaires fiscales et aux finances locales ;
- **Adeline CORRIGNAN, 2^{ème} adjointe**, délégation aux affaires sociales, jeunesse et associations ;
- **Philippe JACQUET, 3^{ème} adjoint**, délégation aux affaires scolaires et périscolaires.

Une **délégation permanente** est également donnée à **Monsieur Thierry PASCAULT**, conseiller délégué à l'urbanisme et aux travaux, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées.

Considérant que les élus cités ci-dessus ont manifesté leur accord pour exercer ces fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire de déléguer les compétences ci-dessus détaillées à compter du 20 mars 2026.**

Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

7 – Élections des délégués dans les syndicats

1. Élection des délégués de la commune au sein du comité syndical du SIVOS

Délibération n° CM-2026-963

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de LOREUX MARCILLY-EN-GAULT MILLANÇAY VILLEHERVIERS,

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) et que conformément aux statuts dudit syndicat, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont proposées aux voix du conseil municipal, les candidatures suivantes :

Délégués titulaires :

- Monsieur Philippe JACQUET
- Madame Linda CHARPENTIER

Délégués suppléants :

- Monsieur Philippe AGULHON
- Madame Karine JAMBOU

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Philippe JACQUET quinze (15) voix

Monsieur Philippe JACQUET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

- Madame Linda CHARPENTIER quinze (15) voix

Madame Linda CHARPENTIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

- Monsieur Philippe AGULHON quinze (15) voix

Monsieur Philippe AGULHON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

- Madame Karine JAMBOU quinze (15) voix

Madame Karine JAMBOU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de désigner :

- **Les délégués titulaires :**

A : Monsieur Philippe JACQUET

B : Madame Linda CHARPENTIER

- **Les délégués suppléants :**

A : Monsieur Philippe AGULHON

B : Madame Karine JAMBOU

Et transmet cette délibération au président du SIVOS de LOREUX MARCILLY-EN-GAULT MILLANCAY VILLEHERVIERS

Votants : 15

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

2. Élection des délégués de la commune au sein du comité syndical du « SIDELC »
Délibération n° CM-2026-964

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les organes délibérants de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent être renouvelés à la suite des élections des conseils municipaux.

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher (SIDELC) et que conformément aux statuts dudit syndicat, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

Sont proposées aux voix du conseil municipal, les candidatures suivantes :

Délégué titulaire : Monsieur Thierry PASCAULT

Délégué suppléant : Monsieur Jean-François VOGEL

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Thierry PASCAULT quinze (15) voix

Monsieur Thierry PASCAULT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

- Monsieur Jean-François VOGEL quinze (15) voix

Monsieur Jean-François VOGEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- Sont élus à la majorité absolue

Délégué titulaire : Monsieur Thierry PASCAULT

Délégué suppléant : Monsieur Jean-François VOGEL

Votants : 15

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

3. Élection des délégués de la commune au sein du comité syndical du « SIEOM »
Délibération n° CM-2026-965

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les organes délibérants de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent être renouvelés à la suite des élections des conseils municipaux.

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères (SIEOM) et que conformément aux statuts dudit syndicat, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Conformément à nos statuts, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, à savoir les communautés de communes, à raison :

- d'un nombre de titulaires égal au nombre de communes membres de chaque EPCI.
- d'un nombre de suppléants égal au nombre de communes membres de chaque EPCI.

Aussi, les délégués du SIEOM sont désignés par délibération des communautés de communes adhérentes.

Toutefois, Il est d'usage que chaque commune propose à sa communauté de communes, le nom d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, choisis parmi les membres de son conseil municipal.

Les services des communautés de communes ne devraient pas manquer de revenir vers vous prochainement afin de vous préciser les délais et les modalités de transmission de ces propositions

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.

Sont proposées aux voix du conseil municipal, les candidatures suivantes :

Délégués : Monsieur Thierry PASCAULT et Madame Anne REVENAZ

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Thierry PASCAULT quinze (15) voix

Monsieur Thierry PASCAULT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

- Madame Anne REVENAZ quinze (15) voix

Madame Anne REVENAZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- Sont élus à la majorité absolue :

Délégués : Monsieur Thierry PASCAULT (titulaire) et Madame Anne REVENAZ (suppléante)

Votants : 15

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

8 – Désignation de représentants des syndicats mixtes ouverts

Délibération n° CM-2026-966

Élection des délégués de la commune au sein du comité syndical du « Pays de Grande Sologne »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les organes délibérants de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent être renouvelés à la suite des élections des conseils municipaux.

Considérant que la commune est membre du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne et que conformément aux statuts dudit syndicat, il convient de procéder à l'élection deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Sont proposées aux voix du conseil municipal, les candidatures suivantes :

Délégués titulaires : Messieurs Pascal LIEUVE et Thierry PASCAULT

Délégués suppléants : Madame Annick CHARBONNIER et Monsieur Alexandre WILLEMS

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Pascal LIEUVE quinze (15) voix

Monsieur Pascal LIEUVE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

- Monsieur Thierry PASCAULT quinze (15) voix

Monsieur Thierry PASCAULT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

- Madame Annick CHARBONNIER quinze (15) voix

Madame Annick CHARBONNIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

- Monsieur Alexandre WILLEMS quinze (15) voix

Monsieur Alexandre WILLEMS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- Sont élus à la majorité absolue

Délégués titulaires : Messieurs Pascal LIEUVE et Thierry PASCAULT

Délégués suppléants : Madame Annick CHARBONNIER et Monsieur Alexandre WILLEMS

Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

9 – Constitution des commissions communales et désignation de leurs membres

Délibération n° CM-2026-967

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il vous est proposé de créer 2 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- FINANCES

Pascal LIEUVE ; Adeline CORRIGNAN, Philippe JACQUET, Thierry PASCAULT, Annick CHARBONNIER ; Anne REVENAZ ; Claire ALEXANDRE et Alexandre WILLEMS.

- APPEL D'OFFRES

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire, président, et par trois membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil à la proportionnelle ;

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Sont candidats au poste de titulaire :

- Thierry PASCAULT
- Alexandre WILLEMS
- Patrice BONGIBAUT

Sont candidats au poste de suppléant :

- Claire ALEXANDRE
- Monique REINEAU
- Jean-François VOGEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **De désigner les représentants des commissions comme notifié ci-dessus.**

Votants : 15 Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Séance levée à 20 heures 10 minutes précises.

Millançay, le 26 mars 2026


Le Maire,
Philippe AGULHON

Le secrétaire de séance,
Philippe JACQUET

